



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime,
d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-
Maritime le jeudi 15 octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-3, R. 311-1 et R. 311-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du même code, il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'un mouvement de contestation lycéenne, qui a connu une extension nationale le 29 septembre 2026, donne lieu depuis le 1er octobre 2026 dans le département à des blocages d'établissements d'enseignement, des cortèges non déclarés et des rassemblements devant des bâtiments publics ; que le 1er octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, dont trente totalement bloqués, et qu'environ 3 200 personnes y ont pris part ; que ces actions se sont accompagnées, dans au moins dix-huit communes du département, d'incendies volontaires, de neuf intrusions suivies de nombreuses dégradations dans des établissements scolaires, de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles de toute nature contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers, les polices municipales, les établissements et leurs personnels, dont une bouteille jetée en direction d'un membre du personnel du lycée du Golf à Dieppe ; que des individus porteurs de barres de fer ont été constatés aux abords d'un lycée du Havre et qu'environ six cents personnes, dont plusieurs étaient munies de bâtons et dissimulaient leur visage, se sont rassemblées sur le pont Jeanne-d'Arc à Rouen ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés et vingt-huit personnes interpellées ;

Considérant que, le 2 octobre 2026, malgré les mesures prises par arrêté préfectoral du 1er octobre 2026 aux abords des établissements scolaires, des barricades ont de nouveau été constituées au Havre, des rassemblements se sont formés sur les campus universitaires de Rouen et de Mont-Saint-Aignan et environ deux cent cinquante manifestants se sont rendus à l'hôtel de ville de Rouen puis au rectorat ; que le service départemental d'incendie et de secours a dû pré-positionner des moyens spécialisés dans la lutte contre les violences urbaines, selon un dispositif comparable à celui de la nuit du 31 décembre ; que vingt-quatre personnes ont été interpellées, portant à cinquante-deux le nombre d'interpellations sur ces deux journées ; que neuf lycées et collèges ont été affectés dans le seul arrondissement du Havre ;

Considérant que le mouvement s'est déplacé des abords des lycées vers les centres-villes, les campus universitaires et les bâtiments publics, au-delà des périmètres institués par l'arrêté du 1er octobre 2026 ; qu'il a touché successivement les campus de Mont-Saint-Aignan, de Martainville, Pasteur et du Madrillet, le rectorat, les hôtels de ville de Rouen et du Havre, la sous-préfecture du Havre et les abords de la préfecture ; qu'il concerne tant la zone de compétence de la police nationale que celle de la gendarmerie nationale, les communes de Fécamp, Lillebonne, Yvetot, Forges-les-Eaux et Franqueville-Saint-Pierre ayant notamment été affectées ; que sa mobilité d'un site à l'autre et l'imprévisibilité des lieux d'action justifient des mesures couvrant l'ensemble du département ;

Considérant que ces modes d'action se sont maintenus les jours suivants ; que le 6 octobre 2026, les manifestations déclarées ont réuni environ 6 600 personnes dans le département, dont 4 200 à Rouen, et que le cortège rouennais a dévié de l'itinéraire déclaré et s'est prolongé au-delà du rectorat, terme déclaré, vers le campus Pasteur, avant de s'immobiliser face à la préfecture, où un escadron de gendarmerie mobile a dû être déployé, les organisateurs ne parvenant plus à en maîtriser la tête ; qu'il a été constaté au sein de ce cortège la présence d'individus en possession de pétards et d'aérosols ainsi que des jets de pétards ; que des manifestations non déclarées ont réuni 700 à 800 personnes au Havre et 300 à 400 personnes à Lillebonne ; que six personnes ont été interpellées, dont une dissimulant son visage aux abords d'un lycée de Rouen, une transportant un engin incendiaire au Havre et un mineur porteur d'un couteau et d'une matraque télescopique à Fécamp ; que les 7 et 8 octobre 2026, la présence d'individus en possession de produits incendiaires et de mortiers a été constatée aux abords des lycées et des campus universitaires, une batterie de mortiers à tirs multiples ayant été saisie aux abords d'un lycée de Rouen et des interpellations réalisées dans l'agglomération rouennaise à la suite de tirs de mortiers ; que le 8 octobre 2026, à Rouen, un groupe d'environ deux cents personnes s'est détaché du cortège de la manifestation déclarée, s'est soustrait au service d'ordre mis en place par les organisateurs et s'est porté au contact du cordon de sécurité protégeant la préfecture, en direction duquel des projectiles ont été lancés par des individus masqués, tandis qu'au Havre des mortiers d'artifice étaient tirés devant un lycée et trois mineurs interpellés en possession de tels engins ;

Considérant que, le 12 octobre 2026, à la réouverture des établissements et alors qu'aucune manifestation n'était déclarée dans le département, treize établissements ont été touchés à Rouen, au Havre, à Montivilliers et à Déville-lès-Rouen ; qu'à Déville-lès-Rouen, des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée, dont le réfectoire a fait l'objet d'une tentative d'incendie, et des projectiles jetés sur l'établissement, conduisant au déclenchement du plan particulier de mise en sûreté ; qu'à Rouen, un policier a été blessé par un tir de mortier d'artifice devant un lycée et un prestataire agressé par un groupe aux abords d'un autre ; que des groupes d'une cinquantaine de personnes ont allumé des feux de poubelles devant plusieurs lycées, rendant nécessaire à deux reprises l'intervention des forces de l'ordre ; qu'au Havre, un feu de poubelles a dégradé le portail d'entrée d'un lycée et une personne a été interpellée pour avoir projeté des aérosols dans le brasier, mode d'action déjà constaté à Dieppe le 1er octobre 2026 ; que cinq personnes ont été interpellées ;

Considérant que, le 13 octobre 2026, vingt-quatre établissements ont été impactés et cinq totalement bloqués dans onze communes du département, réunissant environ 1 675 lycéens et étudiants, les manifestations déclarées rassemblant pour leur part environ 3 270 personnes ; que le cortège rouennais, parti de la place Joffre, a réuni environ 2 000 personnes là où 4 500 à 5 000 étaient attendues et n'a pas respecté le parcours déclaré ; que des slogans hostiles aux forces de l'ordre y ont été scandés ; qu'à 15 h 50, avenue Pasteur, un groupe de manifestants très jeunes et en partie masqués a dépassé le service d'ordre syndical et s'est porté au contact de l'escadron de gendarmerie mobile, lequel a dû procéder aux sommations ; qu'une tentative d'incendie a été commise au lycée Blaise-Pascal à Rouen et des tirs de mortiers et de feux d'artifice constatés au lycée Camille-Saint-Saëns, donnant lieu à quatre interpellations,

sept au total dans la journée ; qu'à Dieppe, un rassemblement non déclaré d'une trentaine de personnes s'est formé devant le commissariat pour contester une interpellation ;

Considérant qu'il résulte de ces constatations que, si la participation décroît, les modes d'action violents se maintiennent et se concentrent sur un noyau de participants, pour partie masqués et pour partie mineurs, qui se soustrait au service d'ordre des organisateurs et recherche l'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ; que ces faits se produisent aussi bien au sein ou en marge des manifestations déclarées, dont l'itinéraire n'a été respecté ni le 6, ni le 8, ni le 13 octobre 2026, qu'en l'absence de toute manifestation déclarée, comme le 14 octobre 2026 ; que des appels à la poursuite de la mobilisation continuent d'être diffusés sur les réseaux sociaux ; que le risque de renouvellement de ces troubles le 15 octobre 2026 est ainsi établi ;

Considérant que le 14 octobre 2026, les accès à 5 établissements de l'agglomération rouennaise et havraise étaient bloqués avec des barrières et des poubelles ; que le lycée des Bruyères a été contraint de fermer ses portes à 10h30 en raison de nombreux tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre et de l'établissement ; que la circulation devant le stade Diochon proche du lycée des Bruyères a été interrompue en raison de dépôt de barrières et de feux de poubelles au milieu de la chaussée ; qu'au total sur la matinée du 14 octobre 2026, 7 interpellations ont eu lieu dont 5 mineurs et 1 majeur sur la circonscription de Rouen ; et que la circonscription de la police nationale du Havre a procédé à 15 interpellations en lien avec les manifestations antérieures ; que les forces de l'ordre ont été une nouvelle fois la cible de tirs de mortiers d'artifices devant les lycées Val de Seine à Grand-Quevilly, Les Bruyères et Marcel Sembat à Sotteville-lès-Rouen et qu'un policier a été blessé ;

Considérant que la posture du plan VIGIPIRATE, positionnée au stade « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation générale du département ; que la simultanéité des troubles survenus depuis le 1er octobre 2026 en de nombreux points du département a nécessité l'engagement d'importants effectifs de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ainsi que de forces mobiles, dont une unité supplémentaire pour la seule journée du 13 octobre 2026 ; que ces forces ne peuvent, dans ce contexte, assurer la prévention de ces troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'aucune manifestation n'a été déclarée pour le 15 octobre 2026 ; que, si l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure permet au représentant de l'État dans le département d'interdire, dans les vingt-quatre heures précédant une manifestation et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, la mesure édictée par le présent arrêté repose sur le pouvoir de police générale que le préfet tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ; que la répétition des actions non déclarées aux abords des établissements, leur mobilité d'un site à l'autre, les appels à la mobilisation diffusés et les faits survenus les 12 et 13 octobre 2026 en l'absence de toute manifestation déclarée justifient une interdiction couvrant l'ensemble de la journée et du territoire du département ; que la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme est en outre réprimée par l'article 431-10 du code pénal ;

Considérant que les interpellations réalisées depuis le 1^{er} octobre 2026 ont établi la présence, au sein ou aux abords des rassemblements, d'armes et d'objets dangereux par destination, notamment de barres de fer, de bâtons, d'un couteau et d'une matraque télescopique, et que des projectiles de toute nature ont été lancés à plusieurs reprises contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers et les établissements scolaires ;

Considérant que, dans ce contexte, il appartient à l'autorité de police administrative de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ; que la mesure, strictement limitée dans le temps, ne vise que le port et le transport sans motif légitime et préserve ainsi les usages professionnels et ordinaires ; que des arrêtés réglementant, d'une part, les artifices de divertissement et articles pyrotechniques, d'autre part, la vente de carburant et les substances dangereuses ont été pris pour la même période, et que le présent arrêté vient les compléter ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Le jeudi 15 octobre 2026, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime le port et le transport, sans motif légitime, de toute arme relevant des catégories définies à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que de tout objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques et les substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs relèvent des arrêtés préfectoraux pris le même jour et ne sont pas régis par le présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes autorisées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes justifiant d'un motif légitime, notamment professionnel, sportif ou domestique, pour le port ou le transport de l'objet en cause. Le caractère légitime du motif est apprécié par les forces de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité et des circonstances de l'espèce.

TITRE II Dispositions finales

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.